

# Conditions générales d'achat

## Société Gross & Perthun GmbH & Co. KG, Industriestraße 12-14, 68169 Mannheim Version : Juin 2017

### Article 1 Généralités

1. Nos conditions générales d'achat s'appliquent exclusivement ; nous ne reconnaissons pas les conditions générales d'achat contraïntes ou divergentes des fournisseurs, à moins que nous n'ayons expressément accepté leur validité par écrit. Nos conditions générales d'achat s'appliquent également, lorsque nous acceptons la livraison en ayant connaissance des conditions générales d'achat contraïntes ou divergentes du fournisseur.
2. Toute commande, acceptation ainsi que leurs modifications et compléments requièrent la forme écrite. Les accords accessoires oraux en cas de conclusion de contrats ne prennent effet que si nous les avons confirmés par écrit. Cela s'applique également en cas de modifications contractuelles après la conclusion du contrat.
3. Si le fournisseur n'accepte pas la commande dans un délai de 14 jours, nous pouvons l'annuler avant de recevoir la déclaration d'acceptation.
4. La transmission ou la sous-traitance totale des livraisons et prestations commandées à des tiers requiert notre accord écrit préalable.
5. Les frais d'une assurance de marchandises, notamment les expéditions assurées, ne sont pas pris en charge par nos soins.
6. Les conditions générales de livraison font partie de tous les contrats de fabrication ou de livraison de produits que nous concluons avec les fournisseurs, même lorsque, dans un cas particulier, il n'est pas fait explicitement référence à cet accord.
7. Sauf en cas d'enlèvement par le client, le transport s'effectue aux risques du fournisseur.

### Article 2 Délai de livraison et lieu d'exécution

1. Le délai de livraison convenu est contraignant et s'entend à l'arrivée de la marchandise chez G&P. Les livraisons anticipées sont autorisées uniquement avec notre accord. La ponctualité des livraisons dépend de l'arrivée des marchandises à l'adresse d'expédition que nous avons indiquée et de leur mise à disposition pour enlèvement.
2. Si le fournisseur est en retard, nous pouvons exiger une peine contractuelle de 0,5 % du montant de la commande par semaine entamée mais ne dépassant pas 5 % de la valeur de la commande. Nous pouvons exiger la peine contractuelle, si nous nous en sommes réservé le droit, au plus tard jusqu'à expiration d'un délai d'un mois après l'acceptation des dernières livraisons ou prestations à apporter dans le cadre de la commande.
3. Le lieu d'exécution des livraisons ou des prestations du fournisseur est l'adresse d'expédition indiquée dans la commande. Si aucune adresse de livraison n'est indiquée, et si le lieu d'exécution ne découle pas de la nature de l'obligation, notre adresse sera considérée comme lieu d'exécution.

### Article 3 Envoi et détermination des prix

1. Les prix convenus sont des prix fixes.
2. Pour une augmentation ou une diminution ainsi que pour la livraison de petites quantités, les mêmes prix, réductions et conditions s'appliquent.
3. Les prix sont considérés comme franco lieu d'exécution, emballage inclus. Les objets livrés doivent être emballés correctement et envoyés ; les consignes d'emballage et d'expédition doivent être respectées.
4. Les bons de livraison ou bordereau d'expédition doivent être joints à chaque livraison. Dans tous les écrits, les numéros de commande et les signes distinctifs exigés dans la commande doivent être indiqués.
5. Si rien d'autre n'a été convenu, le paiement s'effectue dans les 4 semaines après réception de la facture. Si nous payons dans un délai de 10 jours après réception de la facture, nous pouvons déduire 3 % d'escompte du montant de la facture.
6. La déduction d'escompte est également autorisée en cas de compensation ou de rétention pour cause de vices.

### Article 4 Facture et interdiction de cession

1. La facture doit reproduire le numéro de commande et les signes distinctifs exigés dans la commande.
2. Le fournisseur n'est pas autorisé à déduire sa créance à notre égard sans notre accord écrit ou à la faire recouvrer par des tiers ; cela ne s'applique pas en cas d'accord valable relatif à une réserve de propriété prolongée par le fournisseur.

### Article 5 Réclamations pour vices

Le délai de prescription pour les réclamations pour vices est de 3 ans à compter de la remise de la marchandise.

### Article 6 Obligations d'information et de diligence

1. Si nous avons informé le fournisseur de l'utilisation prévue des livraisons ou prestations, ou si cette utilisation prévue est perceptible pour le fournisseur même sans l'en informer expressément, le fournisseur est tenu de nous informer immédiatement si les livraisons ou prestations du fournisseur ne sont pas appropriées pour répondre à cette utilisation.
2. Les circonstances qui compromettent le respect des délais de livraison convenus doivent nous être indiquées immédiatement par écrit pour ensuite déterminer la marche à suivre.
3. Le fournisseur doit nous indiquer immédiatement par écrit les modifications de la composition du matériel utilisé ou du modèle de construction par rapport aux livraisons ou prestations semblables qui nous ont été fournies jusqu'ici. Ces modifications requièrent notre accord préalable par écrit.
4. Le fournisseur doit veiller à ce que les livraisons et prestations satisfassent les dispositions en matière d'environnement, de prévention des accidents et autres dispositions de sécurité au travail, les règles techniques de sécurité ainsi que toutes les exigences légales applicables en République fédérale d'Allemagne et il doit nous indiquer les exigences de traitement et d'élimination spéciales relativement peu connues pour chaque livraison.
5. Les vices liés à la sécurité et reconnus par la suite en raison de l'observation du produit doivent nous être indiqués spontanément, même après expiration du délai de garantie.

### Article 7 Mise à disposition

1. Les objets de tout type remis au fournisseur par nos soins restent notre propriété. Ils ne peuvent être utilisés que pour effectuer la livraison ou la prestation commandée.
2. Le fournisseur est tenu de réaliser à ses frais les travaux de maintenance et d'inspection requis et de garantir suffisamment les objets confiés et de le justifier sur demande.
3. Dans la mesure où les objets confiés par nos soins ne sont pas façonnés ou transformés par le fournisseur en un autre bien mobilier, nous sommes considérés comme les fabricants. En cas de combinaison ou de mélange indivisible avec d'autres objets, nous acquérons la copropriété du nouveau produit au prorata de la valeur que les objets avaient au moment de la combinaison ou du mélange. Si la combinaison ou le mélange a lieu de sorte que les objets du fournisseur sont considérés comme l'objet principal, il est alors convenu que le fournisseur nous transfère proportionnellement la copropriété ; le fournisseur conserve la copropriété pour nous.

### Article 8 Confidentialité

1. Le fournisseur s'engage à respecter le caractère confidentiel des informations et documents relativement peu connus, commerciaux et techniques qui ont été portés à sa connaissance via la relation commerciale et à les utiliser

exclusivement pour exécuter les livraisons ou prestations commandées. Les éventuels sous-traitants doivent être soumis à la même obligation. Les informations confidentielles doivent à chaque fois le rester pour une durée de 5 ans après la fin des relations contractuelles. S'il existe dans un cas particulier, un intérêt supérieur à préserver la confidentialité, cette obligation sera à chaque fois temporairement prolongée par une déclaration adressée au fournisseur.

2. Le fournisseur peut, lors de la remise des références ou en cas de publications, nommer notre société ou nos marques, si nous avons donné notre accord écrit au préalable.

### Article 9 Pièces de rechange/disposition à livrer

1. Le fournisseur est tenu de livrer les marchandises ou pièces de rechange, dans des conditions appropriées, pendant la durée d'utilisation technique habituelle mais au moins pendant 5 ans suivant la dernière livraison de l'objet livré. S'il s'agit de pièces que le fournisseur ne fabrique pas lui-même mais qu'il se procure auprès de sous-traitants, ces sources d'approvisionnement doivent être indiquées et les pièces peuvent être précisées, de sorte que nous puissions procéder à une commande de réapprovisionnement sans erreur auprès des fabricants.
2. Si le fournisseur, après expiration du délai mentionné au paragraphe 1, cesse la livraison des marchandises, des pièces de rechange ou si, pendant ce délai, il cesse la livraison de l'objet livré, il doit nous donner la possibilité de procéder à une dernière commande.

### Article 10 Exigences techniques relatives aux produits

1. Le fournisseur garantit que ses produits correspondent aux documents techniques contenus dans le cadre de la commande, par exemple le cahier des charges, la spécification de livraison, les dessins, les normes d'usine, les protocoles d'essais. De plus, le fournisseur veille à ce que ses produits soient toujours adaptés à l'état de la technique et aux nouvelles connaissances spécifiques. Les modifications, notamment de la composition du matériel utilisé et/ou de la construction et/ou du procédé de fabrication des produits à nous livrer doivent nous être indiquées à temps avant la réalisation prévue pour pouvoir ensuite déterminer la marche à suivre et elles requièrent notre accord écrit.
2. Pour garantir la qualité des produits à nous livrer, le fournisseur s'engage, sous sa propre responsabilité, à mettre en place, appliquer et maintenir un système d'assurance qualité efficace.
3. Le fournisseur s'engage, sous sa propre responsabilité, à planifier, organiser et réaliser le processus de production et l'assurance qualité, de sorte à garantir une surveillance et un contrôle complets et à maintenir les exigences qualité et de sécurité des produits. Si des prescriptions d'essais spéciales sont contenues dans les documents techniques convenus, elles doivent être intégrées.
4. Le fournisseur doit faire des dessins des essais réalisés et indiquer leurs résultats. Cette documentation doit être conservée pendant au moins 5 ans et nous être remise sur demande pour consultation. Après expiration du délai de conservation convenu, il doit déterminer avec nous si les dessins doivent encore être conservés ou peuvent être détruits.
5. Le type et le volume de certificats de tests à joindre à la livraison par le fournisseur sont déterminés par nos soins.
6. Pour les produits qui ne satisfont pas à toutes les exigences spécifiques, le fournisseur peut, dans des cas exceptionnels, nous demander une dérogation, en indiquant le type et la cause de l'écart ainsi que la quantité concernée et les mesures correctives engagées avant la livraison. Nous pouvons alors accorder une dérogation. La poursuite de la production et la livraison des produits concernés peuvent avoir lieu, seulement si nous avons accordé une dérogation. Les produits pour lesquels une dérogation existe doivent faire l'objet d'un marquage spécial. Une dérogation n'est pas considérée comme une concession sur la qualité pour les futures livraisons.
7. Avant les premières livraisons de produits nouveaux ou modifiés et/ou les premières livraisons découlant d'outils et de procédés de fabrication nouveaux ou complémentaires, le fournisseur nous présente des modèles avec rapport d'essais pour autorisation, sauf accord contraire. Les modèles doivent, si possible au cas par cas, être fabriqués en série. Ils doivent être livrés dans les quantités convenues et faire l'objet d'un marquage spécial. Le résultat du contrôle est communiqué au fournisseur. La décision peut être : autorisation, autorisation sous condition ou non-autorisation.

Nous nous réservons le droit d'entreprendre des contrôles de réception dans les locaux du fournisseur. Les détails seront réglés dans le cadre de la commande.

8. Dans le cadre de notre propre système d'assurance qualité et jusqu'aux résultats de l'évaluation qualité des produits du fournisseur, nous réalisons des contrôles d'entrée à intervalles réguliers ou irréguliers. Les plans de contrôle convenus entre le fournisseur et nous constituent la base de ce contrôle. L'objet de ce contrôle est de constater, si le lot livré est accepté ou refusé.
9. En cas de non-respect des valeurs limites de qualité convenues, le fournisseur et nous-mêmes tomberons immédiatement d'accord quant au fait de savoir si la totalité de la quantité livrée est reprise ou (que ce soit par le fournisseur ou par nous) entièrement contrôlée aux frais du fournisseur. Si aucun accord n'est trouvé, nous pouvons refuser entièrement la quantité livrée ou la contrôler entièrement aux frais du fournisseur. Dans la mesure où l'état des choses nécessitait une réclamation ne se produit que lors du traitement ou de la mise en service du produit qui nous est livré par le fournisseur, nous pouvons encore faire une réclamation dans le mois suivant la découverte. Les quantités livrées triées et retouchées par le fournisseur doivent faire l'objet d'un marquage spécifique en cas de nouvelle livraison.

### Article 11 Code de conduite

Le fournisseur déclare et garantit

- qu'il respecte les droits de l'homme internationalement reconnus dans son entreprise ;
- qu'il rejette toute forme de travail forcé ou de travail des enfants conformément aux règlements des Nations Unies ;
- qu'il respecte les dispositions légales internationales et nationales ainsi que les règlements locaux et régionaux
- qu'il lutte contre la discrimination sous toutes ses formes (genre, origine ethnique, religion, etc.) ;
- la sécurité au travail et la protection de la santé sur le lieu de travail dans le cadre des dispositions nationales ;
- qu'il rejette la corruption sous toutes ses formes ;
- qu'il respecte toutes les dispositions légales pertinentes en matière d'importation et d'exportation de marchandises, de prestations de services et d'informations.

Ses sous-traitants doivent aussi observer ce qui précède.

Le fournisseur s'engage par ailleurs à respecter au moins le salaire minimum légal et collectif alors applicable et à le payer à ses collaborateurs. Cette obligation s'étend également aux collaborateurs qui travaillent en intérim et qui sont employés pour exécuter les prestations, dans la mesure où la MiLOG (Loi sur le salaire minimum) s'applique aux travailleurs intérimaires. Le fournisseur s'engage également à imposer l'obligation de paiement du salaire minimum aux sous-traitants auxquels il fait appel et à l'exiger auprès d'eux. À la demande du mandant, le mandataire doit présenter les documents de salaire anonymisés de la main d'œuvre qu'il emploie. Le mandataire libère ainsi le mandant de toute réclamation de tiers pour violation de la MiLOG dans sa version alors applicable, y compris les décrets d'application correspondants. Cette libération comprend également les éventuelles amendes ainsi que les frais de justice et les honoraires d'avocats.

### Article 12 Tribunal compétent, droit applicable et autre

1. Le tribunal exclusivement compétent, également pour les procédures relatives aux chèques et aux lettres de change, est celui de Mannheim. Le même tribunal est compétent, si le fournisseur n'a aucun tribunal généralement compétent en République fédérale d'Allemagne au moment d'introduire l'action en justice. Cependant nous sommes autorisés à saisir tout autre tribunal compétent.
2. Le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique. La validité de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.
3. Le lieu d'exécution est notre siège social, sauf stipulation contraire figurant sur la confirmation de commande.

### Article 13 Clause de sauvegarde

Si différentes dispositions sont ou deviennent caduques ou inapplicables, les autres dispositions restent inchangées. Cela s'applique également aux dispositions essentielles ou fondamentales du contrat. Les parties sont tenues de trouver à la place de la disposition caduque, une disposition qui se rapproche le plus possible du résultat juridique voulu et de la réussite commerciale visée